

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL GAB 1/2021

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

27 décembre 2021

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la République Gabonaise (Loi N° 3/91 du 26 mars 1991) ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Cependant, l'article 1 de la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République Gabonaise garantit le droit d'accès à l'eau potable qui est reconnu à tous dans le respect des principes d'égalité et d'équité.
- L'État du Gabon, en accord avec les articles 3 et 5 de la loi n°024/2016 a délégué la gestion de l'eau et de l'électricité à la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon (SEEG). Créée en 1950, la SEEG bénéficie d'un contrat de concession de service public et fournit ainsi des services liés à l'eau, l'assainissement et l'électricité au Gabon. Selon le règlement des services de distribution publique d'eau et d'électricité de la SEEG en son article 56.4, un délai de 15 jours calendaires à partir de la date d'établissement de la facture est imposé à l'abonné. Au-delà de cette date, le défaut de paiement entraînera la suspension des fournitures de service.
- À l'exception de ces dispositions du règlement des services de distribution publique d'eau et d'électricité de la SEEG prévues en cas de non-paiement des factures, aucune information examinée ne mentionne l'existence de norme destinée à réglementer l'interdiction prohibition of des coupures d'eau au Gabon.

Je tiens à féliciter le Gouvernement de votre Excellence pour avoir reconnu explicitement le droit humain à l'eau dans la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016

fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République Gabonaise. Cependant, je suis très préoccupé par le fait que le cadre juridique du Gabon ne reconnaisse pas le droit humain à l'assainissement. Je tiens à rappeler que le droit à l'eau et le droit à l'assainissement sont étroitement liés, mais qu'il s'agit de deux droits distincts. Ainsi, les droits humains à l'eau et à l'assainissement, en tant que composantes du droit à un niveau de vie suffisant, sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1983. Par ailleurs, l'Assemblée Générale dans sa résolution 70/169 de 2015 a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais souligner à nouveau que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques qui justifient un traitement distinct afin de relever des défis spécifiques dans leur mise en œuvre. L'absence du droit humain à l'assainissement entraîne une lacune dans la loi, à savoir une section spécifique sur la réglementation de l'assainissement y compris le traitement des eaux usées et des boues fécales. Je suis profondément préoccupé par le fait que des installations sanitaires inexistantes ou inadéquates, ainsi que de graves déficiences dans la gestion de l'eau et le traitement en eau usées peuvent avoir un impact négatif sur l'approvisionnement en eau et l'accès durable à l'eau potable. À cet égard, je souhaite noter que la résolution 70/169 qui a été adoptée par consensus stipule que dans « la réalisation progressive des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement et des autres droits de l'homme, les États doivent de plus en plus adopter une démarche intégrée et renforcer leur gestion des ressources en eau, notamment par l'amélioration de leurs systèmes de traitement des eaux usées et la prévention et la réduction de la pollution des eaux souterraines et de surface ».

En outre, j'aimerais souligner que selon le CESCR [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11)], paragraphe 44 a.), la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet

égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 10 avril 2020, l'état d'urgence a été déclaré par le décret présidentiel 00100/PR/PM en vue de lutter contre la COVID-19 sur toute l'étendue du territoire pour une durée de 15 jours à compter du 9 avril 2020. À la même date, le Président a émis deux décrets : l'un relatif à la prise en charge par l'État des factures d'eau de la SEEG pendant l'état d'urgence lié à la COVID (décret n°00103/PR/MERH), et l'autre relatif à l'interdiction de suspension des fournitures d'eau par la SEEG pendant l'état d'urgence lié à la COVID-19 (n°00104/PR/MERH).
- Deux autres décrets ont également été pris par le Président de la République à la date du 10 avril 2020. Il s'agit du décret n°00103/PR/MERH relatif à la prise en charge par l'État des factures d'eau de la SEEG pendant l'état d'urgence lié à la COVID-19 et du décret n°00104/PR/MERH relatif à l'interdiction de suspension des fournitures d'eau par la SEEG pendant l'état d'urgence lié à la COVID-19. Selon les deux décrets mentionnés ci-dessus, ces mesures profitent à toute personne détentrice d'un compteur d'eau.
- En outre, le 10 avril 2020, le Président de la République a pris un décret portant création en République Gabonaise du Fonds de Solidarité COVID-19 (Décret n°00101/PR/MEF du 10 avril 2020). Le Fonds de Solidarité COVID-19 selon l'article 3 du décret n°00101/PR/MEF, est destiné à financer les diverses mesures prises liées à la pandémie de COVID-19 y compris les mesures sociales portant prise en charge des factures d'eau et interdiction de suspension des fournitures d'eau consacrées par les deux décrets mentionnés ci-dessus.
- Le 25 avril 2020, l'état d'urgence, conformément au décret n°00126/PR/PM et à la loi n°002/2020 a été prorogé sur toute l'étendue du territoire pour une durée de quinze (15) jours à compter du 26 avril 2020.
- Aucune information examinée ne fait mention de la fourniture d'un service minimum d'eau vital aux populations après l'état d'urgence. Par ailleurs aucune disposition au regard des informations examinées ne mentionne la prise de mesures destinées à rebrancher les ménages déconnectés pour non-paiement pendant et après la COVID-19.

Bien que je salue la politique adoptée en vue de renoncer aux tarifs de l'eau et interdire la suspension de fourniture d'eau pendant l'état d'urgence, c'est-à-dire du 26 avril 2020 au 11 mai 2020, j'exprime mes plus graves préoccupations quant à la portée réduite de cette politique adoptée qui se limite aux personnes détentrices d'un compteur d'eau de la SEEG. Aussi, il est préoccupant de constater que depuis le 11 mai 2020, la prise en charge des factures d'eau s'est arrêtée et qu'il n'existe aucune autre mesure destinée à soutenir et aider les ménages qui ont des difficultés à payer leurs factures d'eau.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par la mise en œuvre effective du Fonds de Solidarité COVID-19 dans la mesure où aucune information relative aux critères de distribution du fonds et aux populations cibles qui en bénéficient n'a été trouvée. Le Fonds de Solidarité COVID-19 étant destiné à financer les politiques sociales mises en œuvre, il est donc impératif d'inclure en tant que bénéficiaires, les personnes en situation de vulnérabilité et de ne laisser personne en marge.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information relative à la mise en œuvre effective du décret n°00103/PR/MERH portant prise en charge par l'État des factures d'eau de la SEEG pendant l'état d'urgence lié à la COVID-19 et du décret n°00104/PR/MERH relatif à l'interdiction de suspension des fournitures d'eau par la SEEG pendant l'état d'urgence lié à la COVID-19
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les critères d'éligibilité établis en vue de bénéficier du Fonds Spécial COVID-19 et le nombre de ménages ayant bénéficié de ce fonds.
4. Veuillez indiquer s'il y a eu des coupures de services d'eau et d'aqueducs pour non-paiement depuis le 11 mai 2020 (15 jours après la prorogation de l'état d'urgence sanitaire le 26 avril 2020 pour une durée de 15 jours), c'est-à-dire depuis la fin de l'état d'urgence et donc des mesures de prise en charge des factures d'eau et d'interdiction de suspension des fournitures d'eau.
5. Veuillez fournir toute information sur les politiques adoptées en faveur des populations ne disposant pas d'un compteur d'eau de la SEEG en vue d'assurer un approvisionnement en eau pendant et après la pandémie de COVID-19.
6. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.

7. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture de la quantité minimale vitale d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de COVID-19.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement